

GE_GERICHTE P/3812/2021 vom 30. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3812_2021

FR: GE_GERICHTE P/3812/2021 du 30 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/3812/2021 del 30 marzo 2022

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; ESCROQUERIE; ASSISTANCE JUDICIAIRE; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CPP.319; CP.148; CPP.136; CPP.427

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé ses plaintes.

E. 3.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure, lorsque : aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a); les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b); des empêchements de procéder sont apparus (let. d). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

E. 3.2

L'art. 251 ch. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.!

E. 3.3

Commet une escroquerie au sens de l'art. 146 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'enrichissement illégitime peut consister en n'importe quel avantage d'ordre économique auquel l'auteur n'a pas droit. Par conséquent, le créancier qui trompe son débiteur, par des affirmations fallacieuses, dans le but d'obtenir le paiement d'une dette échue, ne commet pas une escroquerie (ATF 81 IV 25 consid. 2 p. 28; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 123 ad art. 146).

E. 3.4

En l'espèce, le Ministère public a d'abord classé la procédure en tant qu'elle portait sur l'infraction de faux dans les titres, au motif que le recourant avait admis avoir signé la lettre de renonciation du 21 février 2017. Le recourant ne remet pas en cause ce raisonnement, reprochant plutôt au Ministère public d'avoir ignoré la possibilité qu'il eût signé ce document sans en comprendre le contenu, ce qui a trait à l'infraction d'escroquerie. Il faut donc retenir, à l'instar du Ministère public, que le recourant a effectivement signé cette lettre de renonciation. Dans ces circonstances, il n'y a pas la place pour la réalisation d'un faux dans les titres et le classement de la procédure sur cet aspect ne prête pas le flanc à la critique. S'agissant de l'infraction d'escroquerie, le recourant s'évertue à réfuter deux arguments du Ministère public: le caractère variable de ses déclarations et la non-réalisation de l'élément constitutif de l'astuce. Pour ce faire, il invoque – de façon décousue – une violation du droit, une constatation incomplète des faits et l'arbitraire. Il est un aspect de l'ordonnance querellée qu'il ne traite toutefois pas, à savoir celui du dessein d'enrichissement illégitime, nié par le Ministère public. Or, les déclarations des parties s'accordent pour dire que le prévenu a plusieurs fois soutenu financièrement le recourant pour sauver le restaurant de la faillite. Ce dernier a également admis, lors de son audition, que les montants payés par le prévenu aux créanciers constituaient des " avances ", impliquant un remboursement. D'ailleurs, le décompte pour le " Contrat de prêt du 25 septembre 2021 " conforte l'idée, d'une part, que le prévenu a bien avancé des sommes en faveur du recourant et, d'autre part, que la nature juridique de ses avances relevait du prêt. En résumé, il est établi – sans être même contesté – que le prévenu disposait d'une créance en remboursement contre le recourant. Des échanges de courriels impliquant le prévenu, il ressort en outre que la part du produit de la vente du restaurant devait servir à lui rembourser cette créance. Lors de son audition, il a produit un tableau récapitulatif de celles-ci – s'élevant à CHF 97'445.05, ce qui n'a jamais été remis en cause par le recourant – et expliqué avoir perçu l'équivalent sur le prix de la vente. Il découle de ce qui précède que

la part perçue par le prévenu sur le produit de la vente a servi le seul but de solder ses créances contre le recourant. Dans ces circonstances, la condition d'enrichissement illégitime nécessaire à l'escroquerie doit être niée et, partant, le classement de l'infraction s'avère justifié. Quant au solde du produit de la vente, les tiers en ayant bénéficié n'ont fait l'objet d'aucune plainte de la part du recourant.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, les griefs d'une constatation incomplète des faits et d'arbitraire peuvent être rejetés. La Chambre de céans disposant en effet d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197), elle a établi l'état de fait en tant que besoin. <endif><if>

E. 5

Les réquisitions de preuves peuvent également être écartées. Elles ne visent pas à remettre en cause le bienfondé des créances du prévenu ou son remboursement sur le produit de la vente et ne peuvent, dès lors, contredire les raisonnements du considérant précédent. <endif><if>

E. 6

Le recourant reproche au Ministère public de lui avoir refusé l'assistance judiciaire. <endif><if>

E. 6.1

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1). Selon l'alinéa 1 de cette disposition, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 6.2

En l'espèce, la question de l'indigence du recourant peut souffrir de rester indécise compte tenu de ce qui suit. Le recourant consacre plusieurs pages à démontrer la réalisation d'un dol au sens de l'art. 28 CO pour étayer les chances de succès de ses prétentions civiles. Ce faisant, il néglige les aspects factuels – établis et incontestés – discutés supra (consid. 3), à savoir que le prévenu n'a, d'un point de vue global, obtenu aucun enrichissement – a fortiori illégitime – puisque le montant perçu sur le produit de la vente a servi à rembourser ses avances au recourant. C'est donc à bon droit que le Ministère public a nié toute chance de succès d'une action civile. La requête ne pouvait dès lors qu'être rejetée.

E. 7

Le recourant conteste enfin sa condamnation à la moitié des frais de la procédure devant l'instance précédente. ![/endif]>![if>

E. 7.1

Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et que le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 p. 254; arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1).

E. 7.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que les conditions de l'art. 427 al. 2 CPP soient réalisées mais soutient que, compte tenu de ses difficultés financières, la décision du Ministère public constituait un abus du pouvoir d'appréciation. Il faut toutefois rappeler qu'il a porté plainte contre le prévenu pour faux dans les titres alors qu'il savait avoir signé la lettre de renonciation, dont il avait préalablement affirmé n'avoir jamais eu connaissance. En outre, le montant laissé à sa charge ne représente que la moitié des frais totaux, lesquels ne sont pas excessifs. La décision du Ministère public n'apparaît ainsi pas inéquitable.

E. 8

Infondé, le recours sera dès lors intégralement rejeté. ![/endif]>![if>

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![/endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.